
DECISION DU PRESIDENT N° DD-2022-025
Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, rendue exécutoire le 10 juin 2020, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 9 décembre 2020, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées
- Vu la proposition de contrat de la société NEXECUR

BESOINS DÉFINIS :

Signature du contrat concernant la mise en place et la maintenance du système d'alarme anti-effraction et détection de fumée du siège de la Communauté de Commune de l'Ernée

Considérant la nécessité d'assurer la mise en place et la maintenance système d'alarme anti-effraction et de détection de fumée installé au siège de la Maison Communauté de Commune de l'Ernée ;

DECIDE :

Article 1 : De conclure un contrat n° offre 2022.07.15-0010-A concernant la mise en place et la maintenance du système d'alarme anti-effraction et de détection de fumée du siège de la Communauté de Commune de l'Ernée 69 rue de la QUERMINAIS à 53500 ERNEE, avec l'entreprise NEXECUR (SIRET n° 799869342) sis(e) 13 rue de Belle Ile 72190 COULAINES.

Article 2 : Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Montant : 6929.42 € HT matériel / Télésurveillance mensuelle 36.00€HT pour une durée de 24 mois renouvelable.
- Démarrage de l'abonnement : à la signature du Bordereau de Réception et de la Mise en service.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

Fait à Ernée, le 12/09/2022

PREFECTURE
28 SEP. 2022
de la MAYENNE



